

Ordonnance
Des generaux Des monnoyes
Sous la Creue Du marc Dor.

Du 5. Jan. 1352.

Nous vous mandons que tantost sans
delay les lettres veues nous @louez toutes
les boites et nouveaux papiers de
Jelliv. et jnu. et tout ce qui sera en
jcelle et la maniere accoustumee, et
faittes payer aux marchands a droit
tout de papier tout ce qui leus sera
deub des deniers que vous aurez
Comptants et de ce qui sera esferie
deu. Les monnoyes de ce fait faittes
tantost jceux M. et Chang. frequentans
la D. Monnoie convenu par D. Vous et
leus dittes qui le auront de change
marc Dor fiz qui les apporteront en
jcelle un denier Dor a les en idemy
de Creue outre le prix de present
ainsy auront pour chaucz marc
Dor fiz 66. escus $\frac{1}{2}$ et vous Garder

nous enuoyez par leur certain
messenger toutes les boctes de la d.
Monnoyez le M^e pour Compter le d
inventaire par le porteur de ce
presentes, et nous referu. Diligement
toute la d. de la d. Monnoyez tant
Tot Comme d'argent, et Come le jil
sera venu de Billoze jelle pour
cette Creu, ce faites si Diligement
et telle maniere que vous ney puissiez
ou deuez estre repris de negliguer
Escrit a Paris es la Chambre de
Monnoyes le 5. janvier 1352. /.